



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2023_03_01_AV001

OBJET : Branchement Aéro-souterrain ENEDIS - ROUTE DU SEIGNANX- Entreprise ETPM- ARCANGUES.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté ETPM sise à ARCANGUES – 64 200, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 2 février 2023, pour effectuer des travaux de branchement électrique, aéro-souterrain par fonçage, au 4130, Route du Seignanx, pour le compte de ENEDIS, du 6 mars au 20 mars 2023.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie établi le 15 décembre 2022, par les services Voirie de la Communauté de Communes MACS.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route du Seignanx, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du Seignanx, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société ETPM sise à ARCANGUES- 64 200 – ZA Planuya

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Directeur de ENEDIS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 1^{er} mars 2023
Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,**



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.